

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4452/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 02/05/2018

Affaire :

Monsieur BERRO AHMAD
HUSSEIN

(le Cabinet Mère sans tâche
(CAMSAT))

Contre

La société CYGNES
CONSTRUCTION & TRAVAUX
PUBLICS en acronyme "2C&TP"

(le cabinet de Maître VIEIRA
GEORGES PATRICK)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur BERRO Ahmad
Hussein en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens de
l'instance

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi deux mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs JEAN BROU, WADJA EUGENE, DAGO ISIDORE ET
JEAN LOUIS MENUIDIER, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître SOUMAHORO Rokia, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur BERRO AHMAD HUSSEIN, né en 1971 au Liban, de nationalité Libanaise, Directeur de société, lequel élit domicile à Biétry ;

Demandeur représenté par le Cabinet Mère sans tâche (CAMSAT) ;

d'une part ;

Et

La société CYGNES CONSTRUCTION & TRAVAUX PUBLICS en acronyme "2C&TP", SARL, au capital de 5.000.000F/CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, Immeubles SCI LES DUNES face à SOLIBRA, 01 BP 11704 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ABDALLAH TOUFIC, son Gérant ;

Défenderesse représentée par le cabinet de Maître VIEIRA GEORGES PATRICK, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, sis à Abidjan, plateau-Indénié, au 3, rue des Fromagers, Immeuble CAPSY Indénié, 1^{er} étage à gauche, 01 BP V 159 Abidjan 01, Tel : 20-22-66-01/20-22-09-11, mail : cabinet.vieira@yahoo.fr ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 janvier 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée aux 31 janvier et 07 février 2019 pour la défenderesse;

A cette date, l'affaire a été renvoyée successivement pour le demandeur jusqu'au 07 mars 2019 ;



A cette date, l'affaire a été renvoyée au 21 mars 2019 pour les conclusions écrites du Ministère Public, puis le dossier a été renvoyé aux 11 et 18 avril 2019 pour le même motif ;

A cette dernière date, la cause a été mise en délibéré au 02 mai 2019 ;

A cette audience, le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Où les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 10 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 3 décembre 2018 de Maître N'GUESSAN-HYKPO Lydia, huissier de justice à Abidjan, Monsieur BERRO Ahmad Hussein a assigné par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière des procédures collectives, d'apurement du passif, la société Cygnes Construction & Travaux Publics, dite 2C&TP Sarl, pour s'entendre :

- Déclarer recevable en son action ;
- Prononcer la liquidation des biens de la défenderesse ;
- Condamner ses dirigeants à la faillite personnelle ;
- Condamner enfin ladite société aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur BERRO Ahmad Hussein expose qu'à la demande de la société Cygnes Construction & Travaux Publics, représentée par M. ABDALLAH Toufic, il lui a consenti un prêt de cent soixante-dix millions (170 000 000) de francs CFA, le 02 février 2017, remboursable suivant tempérament dont la dernière échéance avait été fixée au 27 juillet 2017 ;

Il précise que suivant la reconnaissance de dette, la débitrice s'était engagée à lui payer cent cinquante millions en trois échéances, à raison de cinquante millions de francs CFA respectivement les 17 avril, 20 mai, 17 juin de la même année 2017 et le dernier paiement de vingt millions (20 000 000) de francs CFA, le 27 juillet 2017 ;

Poursuivant, il indique que la débitrice n'a respecté aucune des quatre échéances, de sorte que la créance au principal et les intérêts qui ont couru restent dus ;

Il révèle avoir entrepris vainement toutes les voies amiables possibles

pour obtenir paiement de cette créance certaine, liquide, exigible ;

Il estime que le seul motif susceptible de justifier le non-paiement de cette créance est la cessation des paiements de la débitrice parce qu'elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce passif exigible avec son actif disponible ;

C'est pourquoi, sur le fondement des articles 25, 28, 196 et 197 alinéa 5, il sollicite du Tribunal, le prononcé de la liquidation des biens de la société 2C&TP et la faillite personnelle de ses dirigeants sociaux qui depuis les années 2015 et 2016, se sont abstenus de faire la déclaration de la cessation des paiements de ladite société alors qu'ils n'ignoraient pas que les pertes successives qu'elle subissait l'avaient conduite à cet état ;

La société Cygnes Construction & Travaux Publics, dite 2C&TP produit au dossier copies de ses statuts, de son registre de commerce, l'état de sa créance sur la société LEWS HOLDINGS, l'état chiffré d'autres créances, de la reconnaissance de dette à l'égard de Monsieur BERRO Ahmad Hussein et ses états financiers des années 2015 et 2016 ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public afin de ses conclusions écrites ;

Il a conclu en ces termes : « *Attendu qu'après examen tant en la forme qu'au fond, la procédure n'appelle aucune observation particulière de la part du Ministère Public ;*

Par ces motifs : conclut qu'il plaise au Tribunal, rendre la décision qui s'impose. » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public afin de ses conclusions écrites ;

La société Cygnes Construction & Travaux Publics a versé ses productions au dossier de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

L'action de Monsieur BERRO Ahmad Hussein a été introduite dans la forme et délai légalement prescrits ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la liquidation des biens de la société Cygnes Construction & Travaux Publics

Monsieur BERRO Ahmad Hussein sollicite du Tribunal le prononcé de la liquidation des biens de la société Cygnes Construction & Travaux Publics ;

Aux termes des articles 25-alinéas 1^{er} et 2 et 28 combinés de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements ;*

La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible ;

La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens peut être ouverte à la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, à condition qu'elle soit certaine, liquide et exigible ;

A cet effet, la demande du créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde. » ;

Il ressort de ces dispositions, trois conditions cumulatives pour qu'il soit prononcé le redressement judiciaire ou la liquidation des biens à la demande d'un créancier :

1/ une créance certaine, liquide et exigible ;

2/ une créance consacrée par un titre exécutoire ;

3/ la preuve que la débitrice est en cessation des paiements ;

Il ressort de la reconnaissance de dette en date du 02 février 2017 produite que, Monsieur ABDALLAH Toufic, représentant la société 2C&TP s'est engagé à rembourser le montant 150 000 000 de francs CFA à Monsieur BERRO Ahmad Hussein, à raison de 50 000 000 francs CFA aux échéances suivantes, 17 avril, 20 mai et 17 juin de la même année 2017, et 20 000 000 francs CFA le 27 juillet 2017 ;

Ces dates de paiement consignées dans la reconnaissance de dette sont échues, il s'ensuit que le caractère de certitude de créance entre les parties ainsi que le caractère d'exigibilité de celle-ci est justifié ;

Cependant le demandeur prétend que la créance est composée d'un principal et intérêts courus sans indiquer le quantum de ces intérêts ;

Ce faisant, la créance n'est pas liquide ;

En outre, la deuxième condition cumulative tenant à la détention par le créancier d'un titre exécutoire n'est pas satisfaite, non plus, le Monsieur BERRO Ahmad Hussein n'ayant en effet, pas produit au dossier un tel titre ;

Au demeurant, à l'exception de l'acte d'assignation contenant les prétentions sommaires du demandeur, elle n'a fourni aucune pièce tendant à démontrer la cessation des paiements de la débitrice ;

Il s'en induit que les conditions cumulatives exigées par les textes sus visées pour prétendre à l'ouverture d'une procédure de liquidation de bien ne sont pas réunies ;

Il échet de dire que la demande de Monsieur BERRO Ahmad Hussein est mal fondée et de l'en débouter ;

Sur le prononcé de la faillite personnelle

Monsieur BERRO Ahmad Hussein sollicite du Tribunal le prononcé de la faillite personnelle des dirigeants sociaux de la société 2C&TP ;

Aux termes de l'article 196 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures collectives d'apurement du passif: « *En cas de redressement ou de liquidation des biens, la juridiction compétente peut prononcer la faillite personnelle des personnes qui ont :*

1°) soustrait la comptabilité de leur entreprise, détourné ou dissimulé une partie de son actif ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas ;

2°) exercé une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole dans leur intérêt personnel, soit par personne interposée, soit sous couvert d'une personne morale masquant leurs agissements ;

3°) usé du crédit ou des biens d'une personne morale comme des leurs propres ;

4°) par leur dol, obtenu pour eux-mêmes ou pour leur entreprise, un concordat annulé par la suite ;

5°) commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce tels que définis par l'article 197 ci-après.

Peuvent également être déclarés en faillite personnelle les dirigeants d'une personne morale condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse. » ;

Il ressort de cette disposition que, pour que le Tribunal prononce la faillite personnelle à l'égard de quelque personne, il faut qu'il ait au préalable prononcé le redressement judiciaire ou la liquidation des biens de la

société dont elle est dirigeants ;

Or, en l'espèce Monsieur BERRO Ahmad Hussein a été débouté de sa demande aux fins de la liquidation des biens de la société 2C&TP qui a été jugée mal fondée ;

La demande tendant au prononcé de la faillite personnelle étant l'appendice de la première demande, il y a lieu de la rejeter comme étant également mal fondée ;

Sur les dépens

Monsieur BERRO Ahmad Hussein succombe ;

Il échet de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur BERRO Ahmad Hussein en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



[Handwritten signatures in blue ink, including a large signature and a smaller one to the right.]

N° QU: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

e..... 12 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45
N° 922 Bord 354 4F

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in blue ink]